Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 26 NOV. 2019 portant extension du périmètre du syndicat des eaux Rhône-Aygues-Ouvèze (RAO) et emportant dissolution du syndicat intercommunal des eaux La Baume de Transit-Solérieux (SIEBS)

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5216-5, L5211-18 et L5211-20, L5212-33, L5711-4 et L5721-4 ;

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment l'article 66 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1947 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze (RAO), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1970 portant création du syndicat intercommunal des eaux La Baume-de-Transit – Solérieux, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin (COVE) modifié ;

VU la délibération du comité syndical des eaux La Baume-de-Transit – Solérieux du 13 juin 2019 demandant le transfert de sa compétence « eau potable » au RAO au 1er janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de CLANSAYES du 19 juin 2019 sollicitant l'adhésion de la commune au RAO à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du RAO du 27 juin 2019 acceptant d'une part, la demande de transfert de la compétence « eau » du SIEBS et la demande d'adhésion

au syndicat de la commune de Clansayes , et approuvant d'autre part, la modification de ses statuts pour prendre en compte ces évolutions ;

VU les délibérations des conseils municipaux de : Beauvoisin (11/09/2019), Bénivay-Ollon (11/09/2019), Bouchet (26/08/19), Buisson (24/07/2019), Cairanne (10/09/2019), Camaret-sur-Aigues (25/09/2019), Crestet (11/09/2019), Entrechaux (11/07/2019), Faucon (15/07/2019), Lamotte-du-Rhône (29/07/2019), Lapalud (23/09/2019), Mérindol-les-Oliviers (23/09/2019), Mondragon (15/07/2019), Mornas (29/07/2019), Piolenc (25/09/2019), Propiac (01/10/2019), Puyméras (13/08/2019), Rasteau (08/07/2019), Roaix (10/07/2019), Rochegude (25/07/2019), Sablet (18/07/2019), Sainte-Cécile-les-Vignes (24/09/2019), Saint-Marcellin-les-Vaison (30/07/2019), Saint-Romain-en-Viennois (30/07/2019), Saint-Roman-de-Malegarde (03/09/2019), Séguret (19/08/2019), Sérignan-du-Comtat (01/10/2019), Suze-la-Rousse (29/08/2019), Travaillan (27/08/2019), Tulette (08/07/2019), Uchaux (30/08/2019), Villedieu (09/09/2019) et Violès (29/07/2019)

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Lagarde Paréol, Vacqueyras et Vaison-la-Romaine valant avis favorable ;

VU la délibération du conseil municipal de Bollène (09/09/2019) émettant un avis défavorable au projet de modification des statuts du RAO ;

VU l'avis favorable de la CDCI de Vaucluse du 30 septembre 2019 sur le projet d'extension du périmètre du RAO ;

VU l'avis favorable de la CDCI de la Drôme du 25 octobre 2019 sur le projet d'extension du périmètre du RAO ;

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2020, en application de l'article 66 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les communautés d'agglomération exerceront de plein droit la compétence « eau » prévue à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que de ce fait le syndicat RAO devient un syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, le RAO est substitué de plein droit pour l'exercice de la compétence « eau » au SIEBS ;

CONSIDERANT qu'en application du 3° alinéa de l'article L5711-4 du CGCT, les membres du SIEBS (les communes de La Baume-de-Transit et Solérieux) deviennent de plein droit membres du RAO ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du code général des collectivités territoriales pour l'approbation des modifications des statuts sont satisfaites ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1er : A compter du 1er janvier 2020, la communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin (COVE) devient membre du syndicat des eaux Rhône-Aygues-Ouvèze en représentation-substitution de la commune de Vacqueyras.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, le syndicat RAO est transformé en syndicat mixte fermé. Il prend la dénomination « Syndicat Mixte des Eaux Rhône-Aygues-Ouvèze » (syndicat RAO).

A compter de cette date, les membres du RAO sont les suivants :

- la communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin en représentation-substitution de la commune de Vacqueyras,

- les communes de : La Baume-de-Transit (26), Beauvoisin (26), Bénivay-Ollon (26), Bollène (84), Bouchet (26), Buisson (84), Cairanne (84), Camaret-sur-Aigues (84), Clansayes (26), Crestet (84), Entrechaux (84), Faucon (84), Lagarde-Paréol (84), Lamotte-du-Rhône (84), Lapalud (84), Mérindol-les-Oliviers (26), Mondragon (84), Mornas (84), Piolenc (84), Propiac (26), Puyméras (84), Rasteau (84), Roaix (84), Rochegude (26), Sablet (84), Sainte-Cécile-les-Vignes (84), Saint-Marcellin-les-Vaison (84), Saint-Romain-en-Viennois (84),Saint-Roman-de-Malegarde (84), Séguret (84), Sérigna-du-Comtat (84), Solérieux (26), Suze-la-Rousse (26), Travaillan (84), Tulette (26), Uchaux (84), Vaison-la-Romaine (84), Villedieu (84) et Violès (84).

Article 3 : Les statuts du syndicat RAO sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 27 juin 2019.

Article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 5: En application des dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, précisant qu'un syndicat est dissous à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vues desquels il avait été institué, le syndicat RAO se substitue de plein droit au SIEBS (par concordance des compétences) entraînant la dissolution de ce dernier.

Article 6 : La substitution du syndicat RAO au SIEBS s'effectue dans les conditions de l'article L 5711-4 du CGCT.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et affiché aux sièges des syndicats RAO et SIEBS ainsi que dans leurs communes membres.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète de Nyons, le président du syndicat mixte des eaux Rhône-Aygues-Ouvèze et le président du syndicat intercommunal des eaux La Baume de Transit - Solérieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Le préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Vu et annexé
au présent arrêté

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
DEPARTEMENT DE LA DROME

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

SYNDICAT DE L'EAU POTABLE
RHÔNE · AYGUES · OUVÈZE

Syndicat Mixte des Eaux

« RHONE-AYGUES-OUVEZE »

Siège : 32, cours Maurice Trintignant – BP 36 – 84290 Ste Cécile les Vignes
Tel : 04.90.30.16.18 – Fax : 04.90.30.58.97 - E-mail : contact@syndicat-rao.com

STATUTS

PREAMBULE

Afin d'assurer la gestion de l'alimentation en eau potable de leur territoire, les communes et la communauté d'agglomération inscrites à l'article 1er décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé à vocation unique à compter du 1er janvier 2020.

Cette structure a été créée initialement en 1947. Son périmètre a connu des évolutions définies par les arrêtés suivants :

Arrêté Préfectoral du 30/01/1947 constitution du Syndicat (bulletin administratif des mairies du 08/02/1947) avec l'adhésion de BOLLENE, BUISSON, CAIRANNE, CAMARET, CRESTET (LE), ENTRECHAUX, FAUCON, LAGARDE-PAREOL, LAPALUD, MONDRAGON, MORNAS, PIOLENC, PUYMERAS, RASTEAU, ROAIX, SABLET, STE CECILE-LES-VIGNES, ST ROMAIN EN VIENNOIS, ST ROMAN DE MALEGARDE, SEGURET, TRAVAILLAN, UCHAUX, VAISON LA ROMAINE, VILLEDIEU, VIOLES (25 communes).

Arrêté Préfectoral du 9 mai 1947 : Adhésion de ROCHEGUDE, ST MAURICE/AYGUES, SUZE LA ROUSSE (28 communes).

Arrêté du 2 Novembre 1954 : Adhésion de VACQUEYRAS (29 communes).

Arrêté Ministériel du 24 Juin 1958 : Adhésion de SAINT MARCELLIN LES VAISON (30 communes).

Arrêté Préfectoral conjoint des 24 avril et 2 Mai 1959 : Adhésion de LAMOTTE-DU-RHÔNE (31 communes).

Arrêté conjoint des 22 et 24 décembre 1959 : Retrait de ST MAURICE SUR EYGUES (30 communes).

Arrêté conjoint des 22 et 24 décembre 1959 : Adhésion de SERIGNAN DU COMTAT (31 communes).

Arrêté conjoint des 7 et 12 Octobre 1960 : Adhésion de BOUCHET (32 communes).

Arrêté Interpréfectoral du 19 Juin 1997 : Adhésion de MERINDOL LES OLIVIERS, PROPIAC, BENIVAY-OLLON, BEAUVOISIN (36 communes).

Arrêté Interpréfectoral du 23 février 2006 : Transfert du siège social du Syndicat au 32, cours M. Trintignant 84290 Ste Cécile les Vignes.

Arrêté Interpréfectoral du 15 décembre 2009 : Adhésion de TULETTE (37 communes).

Arrêté Interpréfectoral du 9 août 2016 : Modification des statuts en vertu de la délibération du 27 mai 2014.

ARTICLE 1er : NOM DES MEMBRES

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé, qui a la dénomination de « Syndicat Mixte des Eaux RHÔNE – AYGUES – OUVEZE » (Syndicat RAO).

Adhèrent à ce syndicat mixte :

- Les communes de : BAUME DE TRANSIT (LA) (26), BEAUVOISIN (26), BENIVAY–OLLON (26), BOLLENE (84), BOUCHET (26), BUISSON (84), CAIRANNE (84), CAMARET (84), CLANSAYES (26), CRESTET (LE) (84), ENTRECHAUX (84), FAUCON (84), LAGARDE-PAREOL (84), LAMOTTE DU RHONE (84), LAPALUD (84), MERINDOL-LES-OLIVIERS (26), MONDRAGON (84), MORNAS (84), PIOLENC (84), PROPIAC (26) , PUYMERAS (84), RASTEAU (84), ROAIX (84), ROCHEGUDE (26), SABLET (84), STE CECILE-LES-VIGNES (84), ST MARCELLIN-LES-VAISON (84), ST ROMAIN EN VIENNOIS (84), ST ROMAN DE MALEGARDE (84), SEGURET (84), SERIGNAN DU COMTAT (84), SOLERIEUX (26), SUZE LA ROUSSE (26), TRAVAILLAN (84), TULETTE (26), UCHAUX (84), VAISON LA ROMAINE (84) , VILLEDIEU (84), VIOLES (84).

- La communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) pour la commune de VACQUEYRAS (84).

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des communes et de la communauté d'agglomération adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention avec le Syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 3 : COMPETENCE

Ce syndicat a pour unique compétence la gestion du service public de l'eau potable telle que définie à l'article L. 2224-7 du CGCT sur le périmètre des communes et de la communauté d'agglomération citées à l'article 1er. Elle ne concerne pas les services des ouvrages à usage collectif tels que défense incendie, bornes de lavage, d'arrosage, des fontaines et bornes-fontaines qui sont raccordés au réseau d'eau potable.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des membres.

Dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a délégué sa compétence eau potable au Syndicat, il ne peut plus l'exercer lui-même.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 32, cours Maurice Trintignant – 84290 – Ste Cécile les Vignes.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical (article L. 5711-1 du CGCT) composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération à raison de :

- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

Conformément aux 4ème et 5ème alinéas de l'article L. 5211-8 du CGCT, en cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal ou du conseil communautaire pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour une commune ou la communauté d'agglomération d'avoir désigné ses délégués, celles-ci sont représentées au sein du Comité Syndical par le maire et le premier adjoint ou par le Président et le 1er Vice-Président.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, soit au siège du Syndicat, soit dans l'une des communes membres dans un lieu choisi par celui-ci.

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

En application de l'article L. 5211-10, le Président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans des domaines fixés par délibération et à l'exception de ceux exclus par la loi.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service de gestion du service public de l'eau potable assuré par le Syndicat est financé en règle générale par le produit de la vente de l'eau aux abonnés. Selon le mode de gestion, le montant facturé de la redevance aux usagers est perçu intégralement par le Syndicat en gestion directe ou est réparti entre le Syndicat et le délégataire en gestion déléguée.

Dans tous les cas, la part syndicale est fixée par le Comité Syndical, si la gestion est déléguée, la part du délégataire et ses modalités d'évolution sont fixées contractuellement et approuvées par le Comité Syndical lors de l'autorisation de signature du contrat.

Outre les recettes mentionnées ci-dessus, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les subventions, dotations de l'Etat, des Régions, des Départements, de l'Agence de l'Eau et autres ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes exceptionnelles dont celles reçues des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 9 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de BOLLENE-MONDRAGON.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du Comité Syndical. Il sera approuvé par le comité qui pourra le modifier éventuellement.

ARTICLE 11 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts seront effectifs à compter du 1er janvier 2020. Ils annuleront et remplaceront toutes dispositions statutaires antérieures. Ils seront adoptés conformément aux règles fixées par l'article L 5211-20 du CGCT et annexés aux délibérations des conseils municipaux, du conseil communautaire et du Comité Syndical du Syndicat des Eaux RHÔNE – AYGUES – OUVEZE adoptant ces statuts.

Statuts adoptés lors de la séance du comité syndical du 27 juin 2019.

Le Président,
Christian PEYRON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL - RHONE - AYGUES - OUVEZE -
Siège
32, Cours M. Trivognant
Ste CÉCILE LES VIGNES
84290